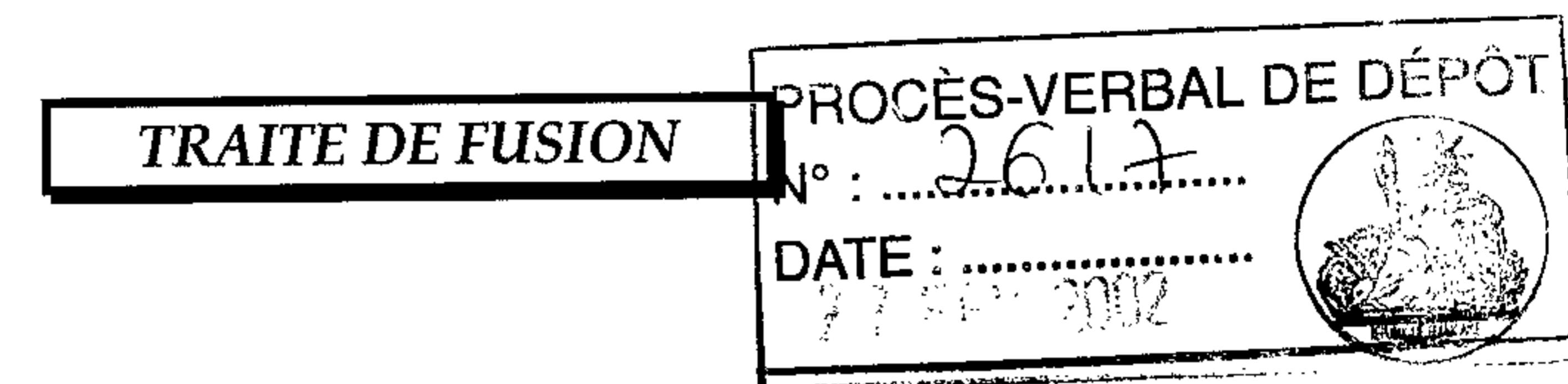


95 B 2276



ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- La société IN EXTENO PROVENCE, société anonyme au capital de 1.277.565 Euros, dont le siège social est à MARSEILLE (13002) - 10 Place de la Joliette - Les Docks - Atium 10.4, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 380 221 846 RCS MARSEILLE,

Représentée par Monsieur Charles MAMAN, en sa qualité de Président Directeur Général, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration,

*Ci-APRES DENOMMEE "LA SOCIETE ABSORBANTE",
D'UNE PART,*

ET :

- La société MEDITEC - IN EXTENO, société à responsabilité limitée au capital de 2.800.000 Francs, dont le siège social est à ROGNAC (13340) - Immeuble Constant - 16 Boulevard Jean Jaurès, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 420 912 792 RCS SALON DE PROVENCE,

Représentée par Monsieur Raymond MOUROU, en sa qualité de gérant spécialement habilité à l'effet des présentes,

- La société IN EXTENO DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est à MARSEILLE (13002) - 10 Place de la Joliette - Les Docks - Atium 10.4, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 421 487 521 RCS MARSEILLE,

Représentée par Monsieur Charles MAMAN, en sa qualité de gérant spécialement habilité à l'effet des présentes,

*Ci-APRES DENOMMEES ENSEMBLE "LES SOCIETES ABSORBEES",
D'AUTRE PART,*

CH

IL A, PREALABLEMENT AU TRAITE DE FUSION QUI FAIT L'OBJET DES PRESENTES,

ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

A/ CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES :

1) SOCIETE ABSORBANTE : IN EXTENO PROVENCE

- Constitution :

La société IN EXTENO PROVENCE a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seings privés au cours de l'année 1995. Elle a été transformée en société anonyme aux termes des délibérations d'une assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire des associés du 28 Décembre 2001.

- Siège social :

Le siège social de la société IN EXTENO PROVENCE est fixé à MARSEILLE (13002) - 10 Place de la Joliette - Les Docks - Atrium 10.4.

- Durée :

La durée de la société a été fixée à Quatre Vingt Dix Neuf (99) années à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux statuts.

- Immatriculation :

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 380 221 846 RCS MARSEILLE.

- Capital social :

Le capital est fixé à la somme de Un Million Deux Cent Soixante Dix Sept Mille Cinq Cent Soixante Cinq Euros (1.277.565 Euros), divisé en Quatre-Vingt Cinq Mille Cent Soixante Et Onze (85.171) parts sociales de Quinze Euros (15 Euros) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie actuellement réparties comme suit :

IN EXTENO OPERATIONNEL :	70.832 actions
Gérard DRAPIER :	1 action
Philippe FORGUES :	1 action
Charles MAMAN :	5.544 actions
Philippe GAILLOT :	1.093 actions
Michel BANTI	1.200 actions
Laurence BOLO	3.250 actions
Franck SERRATRICE	3.250 actions
<hr/>	
Total :	85.171 actions

- Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

CH

- Objet social :

La société a pour objet "dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature et celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité."

- Exercice social :

La société clôture son exercice social à la date du 30 Juin.

Les comptes du dernier exercice clos le 30 Juin 2001 ont été approuvés par l'assemblée générale des associés en date du 28 Décembre 2001.

2) SOCIETES ABSORBEES :

MEDITEC - IN EXTEENO

- Constitution :

La société MEDITEC - IN EXTEENO a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seings privés au cours de l'année 1998.

- Siège social :

Le siège social de la société MEDITEC - IN EXTEENO est fixé à ROGNAC (13340) - Immeuble Constant - 16 Boulevard Jean Jaurès.

- Durée :

La durée de la société est fixée à Quatre Vingt Dix Neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

- Immatriculation :

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 420 912 792 RCS SALON DE PROVENCE.

- Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de Deux Millions Huit Cent Mille Francs (2.800.000 Francs) [ou, sa contre-valeur en Euros Quatre Cent Vingt Six Mille Huit Cent Cinquante Sept Euros Vingt Quatre (426.857,24 Euros)], divisé en Vingt Huit Mille (28.000) parts sociales de Cent Francs (100 Francs) de valeur nominale chacune [ou, sa contrevaleur en Euros Quinze Euros Vingt Quatre (15,24 Euros)], entièrement libérées, actuellement réparties de la manière suivante :

Philippe GAILLOT :	3.709 parts sociales
Raymond MOUROU :	1 part sociale
IN EXTEENO OPERATIONNEL :	2.290 parts sociales
IN EXTEENO PROVENCE :	22.000 parts sociales

Total : 28.000 parts sociales

- Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

CG d

- Objet social :

La société a pour objet «*tant en France et dans tous pays l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.*

Elle peut réaliser toutes opérations comptables avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature à l'exception, et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la Loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêt extérieur à l'Ordre ne peut détenir directement ou par personne interposée une partie de son capital ou de ses droits de vote, de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés experts comptables ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.»

- Exercice social :

La société clôture son exercice social à la date du 30 Juin.

Les comptes du dernier exercice social clos le 30 Juin 2001 ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés en date du 17 Décembre 2001.

IN EXTE^NSO DEVELOPPEMENT

- Constitution :

La société IN EXTE^NSO DEVELOPPEMENT a été constituée par acte sous seings privés en date à Marseille du 18 Décembre 1998, enregistré à Marseille 8^{ème} arrondissement le 23 Décembre 1998 - Bordereau 538 - Numéro 4.

- Durée :

La durée de la société est fixée à Cinquante (50) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

- Immatriculation :

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 421 487 521 RCS MARSEILLE.

- Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de Cinquante Mille Francs (50.000 Francs) [ou sa contrevaleur en Euros Sept Mille Six Cent Vingt Deux Euros Quarante Cinq (7.622,45 Euros)], divisé en Cinq Cens (500) parts sociales de Cent Francs (100 Francs) de valeur nominal chacune [ou, sa contrevaleur en Euros Quinze Euros Vingt Quatre (15,24 Euros)], entièrement libérées, actuellement réparties de la manière suivante :

Michel BANTI :	205 parts sociales
IN EXTE ^N SO PROVENCE :	295 parts sociales

Total :	500 parts sociales
---------	--------------------

- Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

CMF

- Objet social :

La société a pour objet "dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature à l'exception et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la Loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêt extérieur à l'Ordre ne peut détenir directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote, de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés experts comptables ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie".

- Exercice social :

La société clôture son exercice social à la date du 30 Juin.

Les comptes du dernier exercice clos le 30 Juin 2001 ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés en date du 17 Décembre 2001.

3) LIENS ENTRE LES SOCIETES :

* *Lien en capital :*

La société IN EXTENSO PROVENCE (société absorbante) détient :

- 78,57 % du capital de la société MEDITEC - IN EXTENSO
- et 59 % du capital de la société IN EXTENSO DEVELOPPEMENT.

* *Dirigeants communs :*

Monsieur Charles MAMAN : Président du conseil d'administration de la société IN EXTENSO PROVENCE. - Gérant de la société IN EXTENSO DEVELOPPEMENT.

B/ MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION :

La fusion par absorption des sociétés IN EXTENSO DEVELOPPEMENT et MEDITEC - IN EXTENSO par la société IN EXTENSO PROVENCE s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du Groupe dont ces sociétés font partie.

Elle devrait à la fois réduire le coût de la gestion de ces sociétés et permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

Les sociétés concernées font partie d'un groupe d'expertise comptable, IN EXTENSO. Le concept du Groupe est axé sur des structures régionales fortement implantées et rationnellement organisées,

De sorte que cette fusion s'inscrit également dans le cadre d'une réorganisation de la région Provence.

Les trois sociétés parties à la présente opération de fusion envisagent en effet de créer des synergies, de développer de nouveaux services communs, de simplifier l'organisation

CH 8

administrative et juridique et de renforcer par là même la structure IN EXTENSO PROVENCE.

Enfin le regroupement de tous les associés au sein de la même structure simplifiera également le management de cette structure.

II - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION - METHODE DE VALORISATION - REGIME JURIDIQUE :

A/ COMPTES UTILISES ET DATE D'EFFET DE L'OPERATION :

Pour établir les conditions de l'opération, l'assemblée générale des associés de chacune des sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT et le conseil d'administration de la société IN EXTENSO PROVENCE ont décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 30 Juin 2001 et approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés de chacune des sociétés absorbées le 17 Décembre 2001.

La référence aux éléments actifs et passifs de chacune des sociétés absorbées à la date ci-dessus, en vue de l'établissement des conditions de l'opération et de la désignation des biens apportés faite ci-après, restera cependant sans incidence sur la consistance effective du patrimoine de chacune des sociétés absorbées qui se trouvera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion.

Les parties conviennent de donner effet à la présente opération à la date du 1^{er} Juillet 2001.

En conséquence, toutes les opérations actives et passives effectuées par chacune des sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de l'opération seront réputées avoir été le fait de la société IN EXTENSO PROVENCE.

Les comptes afférents à cette période lui seront remis dès réalisation de l'opération, ainsi qu'une situation de moins de six mois.

B/ METHODES D'EVALUATION DES APPORTS ET DE LEUR REMUNERATION

Comme précisé ci-avant, l'opération de fusion s'effectue sur la base des bilans arrêtés au 30 Juin 2001 pour chacune des trois sociétés.

Par ailleurs, il est précisé que la fusion est réalisée en "valeur vénale", savoir en revalorisant les éléments d'actifs apportés sur la valeur estimée de ceux-ci au jour de l'effet de la fusion.

C/ REGIME JURIDIQUE

La présente opération est placée sous le régime juridique des fusions/scissions entraînant transmission universelle du patrimoine.

CM

**I - APPORTS DES SOCIETES ABSORBEES,
A LA SOCIETE ABSORBANTE
ACTIFS APPORTES - PASSIF PRIS EN CHARGE**

**A - APPORTS DE LA SOCIETE MEDITEC - IN EXTENSO, SOCIETE ABSORBEE,
A LA SOCIETE ABSORBANTE
ACTIFS APPORTES - PASSIF PRIS EN CHARGE**

La société MEDITEC - IN EXTENSO, représentée par Monsieur Raymond MOUROU, es-qualités, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions ci-après exprimées, à la société IN EXTENSO PROVENCE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Charles MAMAN, es-qualités, sous les mêmes conditions, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs, à la date du 30 Juin 2001 tels qu'estimés ci-après à cette date, conformément aux dispositions du paragraphe B ci-avant.

Le patrimoine de la société MEDITEC - IN EXTENSO sera dévolu à la société IN EXTENSO PROVENCE dans l'état où il se trouvera au jour de la réalisation définitive de la fusion, ce qui, de convention expresse, vaudra reprise par la société IN EXTENSO PROVENCE de toutes les opérations sociales effectuées par la société MEDITEC - IN EXTENSO depuis le 1^{er} Juillet 2001 jusqu'à cette réalisation définitive, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant au profit ou à la charge de la société IN EXTENSO PROVENCE.

A/I - DESIGNATION ET VALEUR D'APPORT DES ACTIFS APPORTES :

1) Actif immobilisé :

a) *Immobilisations incorporelles :*

* fonds commercial pour une somme de Cinq Millions Huit Cent Quarante Et Un Mille Six Cents Francs, ci	5.841.600 Francs
--	------------------

<i>Ensemble des immobilisations incorporelles : Cinq Millions Huit Cent Quarante Et Un Mille Six Cents Francs, ci</i>	<i>5.841.600 Francs</i>
---	-------------------------

b) *Immobilisations corporelles :*

* autres immobilisations corporelles pour une somme de Deux Cent Soixante Cinq Mille Huit Cent Quatre Vingt Un Francs, ci	265.881 Francs
---	----------------

<i>Ensemble des immobilisations corporelles : Deux Cent Soixante Cinq Mille Huit Cent Quatre-Vingt Un Francs, ci</i>	<i>265.881 Francs</i>
--	-----------------------



c) *Immobilisations financières :*

* autres immobilisations financières pour une somme de
Dix Neuf Mille Quatre Cents Francs, ci 19.400 Francs

*Ensemble des immobilisations financières : Dix Neuf Mille
Quatre Cents Francs, ci* 19.400 Francs

*TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE : SIX MILLIONS CENT VINGT
SIX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT UN FRANCS, CI* 6.126.881 FRANCS

2) Actif circulant :

a) *En cours de production de services,*
pour une somme de Cent Mille Deux Cent Cinquante
Six Francs, ci 100.256 Francs

b) *Avances et acomptes versés sur commandes,*
pour une somme de Deux Mille Trente Cinq Francs, ci 2.035 Francs

c) *Clients et comptes rattachés,*
pour une somme de Deux Millions Neuf Cent Quarante Deux
Mille Six Cent Cinq Francs, ci 2.942.605 Francs

d) *Autres créances,*
pour une somme de Trois Cent Quarante Sept Mille
Huit Cent Neuf Francs, ci 347.809 Francs

e) *Disponibilités,*
pour une somme de Un Million Huit Cent Vingt Huit Mille
Six Cent Cinquante Trois Francs, ci 1.828.653 Francs

f) *Charges constatées d'avance,*
pour une somme de Soixante Trois Mille Cinq
Cent Douze Francs, ci 63.512 Francs

Le tout suivant détail annexé.

*TOTAL ACTIF CIRCULANT : CINQ MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT
QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX FRANCS, CI* 5.284.870 FRANCS

**VALEUR TOTALE DES ACTIFS TRANSMIS : ONZE MILLIONS
QUATRE CENT ONZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE
ET UN FRANCS, CI** 11.411.751 FRANCS



**A/II - ELEMENTS DE PASSIF DE LA SOCIETE MEDITEC - IN EXTENSO PRIS EN CHARGE PAR
LA SOCIETE IN EXTENSO PROVENCE :**

1) Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit, pour une somme de Quatre Vingt Neuf Mille Cinq Cent Quatre-Vingt Onze Francs, ci	89.591 Francs
2) Emprunts et dettes financières divers, pour une somme de Neuf Cent Quatre-Vingt Un Mille Cent Soixante Quatorze Francs, ci	981.174 Francs
3) Dettes fournisseurs et comptes rattachés pour une somme de Un Million Trois Cent Quatre-Vingt Cinq Mille Six Cent Dix Sept Francs, ci	1.385.617 Francs
4) Dettes fiscales et sociales, pour une somme de Un Million Six Cent Trente Et Un Mille Quatre Cent Quatre-Vingt Seize Francs, ci	1.631.496 Francs
5) Autres dettes pour une somme de Cinquante Huit Mille Huit Cent Soixante Cinq Francs, ci	58.865 Francs
6) Produits constatés d'avance pour une somme de Quatre Cent Quatre-Vingt Sept Mille Six Cent Soixante Dix Francs, ci	487.670 Francs
<hr/>	
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE : QUATRE MILLIONS SIX CENT TRENTÉ QUATRE MILLE QUATRE CENT TREIZE FRANCS, CI	4.634.413 FRANCS
	=====

Monsieur Raymond MOUROU es-qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué, tel qu'il ressort des écritures comptables de la société MEDITEC - IN EXTENSO au 30 Juin 2001 est exact et sincère et qu'il n'existe, à sa connaissance, aucun passif non enregistré à cette date. Il certifie également, notamment, que la société MEDITEC - IN EXTENSO est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales et prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et les règlements en vigueur.

A/III - RECAPITULATIF :

- Montant total des éléments d'actifs transmis :	11.411.751,00 Francs
- Montant total du passif pris en charge :	4.634.413,00 Francs
<hr/>	<hr/>
TOTAL ACTIF NET APPORTE :	6.777.338,00 Francs
Soit sa contrevaleur arrondie en Euros	1.033.198,51 Euros

Précision faite que l'assemblée générale annuelle ordinaire des associés réunie le 17 Décembre 2001 a décidé de distribuer, à titre de dividendes, une somme globale de Quatre Cent Mille Francs (400.000 Francs) prélevée sur le résultat de l'exercice clos le 30 Juin 2001.

Cette somme sera imputée sur l'actif net apporté qui se trouve réduit d'autant et ramené à la somme de Six Millions Trois Cent Soixante Dix Sept Mille Trois Cent Trente Huit Francs (6.377.338 Francs)

CG

soit, sa contre-valeur en Euros, Neuf Cent Soixante Douze Mille Deux Cent Dix Huit Euros Quatre-Vingt Onze (972.218,91 Euros).

**B - APPORTS DE LA SOCIETE IN EXTENSO DEVELOPPEMENT, SOCIETE ABSORBEE,
A LA SOCIETE ABSORBANTE
ACTIFS APPORTES - PASSIF PRIS EN CHARGE**

La société IN EXTENSO DEVELOPPEMENT, représentée par Monsieur Charles MAMAN, es-qualités, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions ci-après exprimées, à la société IN EXTENSO PROVENCE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière également par Monsieur Charles MAMAN, es-qualités, sous les mêmes conditions, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs, à la date du 30 Juin 2001 tels qu'estimés ci-après à cette date, conformément aux dispositions du paragraphe B ci-avant.

Le patrimoine de la société IN EXTENSO DEVELOPPEMENT sera dévolu à la société IN EXTENSO PROVENCE dans l'état où il se trouvera au jour de la réalisation définitive de la fusion, ce qui, de convention expresse, vaudra reprise par la société IN EXTENSO PROVENCE de toutes les opérations sociales effectuées par la société IN EXTENSO DEVELOPPEMENT depuis le 1^{er} Juillet 2001 jusqu'à cette réalisation définitive, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant au profit ou à la charge de la société IN EXTENSO PROVENCE.

B/I - DESIGNATION ET VALEUR D'APPORT DES ACTIFS APPORTES :

1) Actif immobilisé :

a) *Immobilisations incorporelles :*

* fonds commercial pour une somme de Huit Cent Quatre Vingt Dix Sept Mille Six Cents Francs, ci	897.600 Francs
---	----------------

Ensemble des immobilisations incorporelles :

Huit Cent Quatre Vingt Dix Sept Mille Six Cents Francs, ci	897.600 Francs
---	----------------

b) *Immobilisations corporelles :*

* autres immobilisations corporelles pour une somme de Trente Sept Mille Soixante Six Francs, ci	37.066 Francs
---	---------------

Ensemble des immobilisations corporelles :

Trente Sept Mille Soixante Six Francs, ci	37.066 Francs
---	---------------

**TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE : NEUF CENT TRENTE QUATRE MILLE
SIX CENT SOIXANTE SIX FRANCS, CI**

934.666 FRANCS

=====

CMY

2) Actif circulant :

a) <i>En cours de production de biens,</i> pour une somme de Deux Cent Cinq Mille Sept Cent Vingt Sept Francs, ci	205.727 Francs
b) <i>Avances et acomptes versés sur commandes,</i> pour une somme de Quatre Cent Cinquante Neuf Francs, ci	459 Francs
c) <i>Clients et comptes rattachés,</i> pour une somme de Cinq Millions Cent Un Mille Six Cent Quarante Huit Francs, ci	5.101.648 Francs
d) <i>Autres créances,</i> pour une somme de Un Million Quarante Deux Mille Cent Quatre-Vingts Francs, ci	1.042.180 Francs
e) <i>Disponibilités,</i> pour une somme de Deux Cent Quarante Huit Mille Neuf Cent Soixante Seize Francs, ci	248.976 Francs
f) <i>Charges constatées d'avance,</i> pour une somme de Cinquante Cinq Mille Neuf Cent Quatre-Vingt Quatorze Francs, ci	55.994 Francs

Le tout suivant détail annexé.

**TOTAL ACTIF CIRCULANT : SIX MILLIONS SIX CENT CINQUANTE
QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT TROIS FRANCS, CI**

6.654.983 FRANCS

=====

**VALEUR TOTALE DES ACTIFS TRANSMIS : SEPT MILLIONS CINQ
CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE
NEUF FRANCS, CI**

7.589.649 FRANCS

=====

**B/II - ELEMENTS DE PASSIF DE LA SOCIETE IN EXTENSO DEVELOPPEMENT PRIS EN
CHARGE PAR LA SOCIETE IN EXTENSO PROVENCE :**

1) Provisions pour charges, pour une somme de Trois Cent Cinquante Mille Francs, ci	350.000 Francs
2) Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit, pour une somme de Mille Deux Cent Cinquante Huit Francs, ci	1.258 Francs
3) Emprunts et dettes financières divers, pour une somme de Trente Quatre Mille Deux Cent Soixante Dix Neuf Francs, ci	34.279 Francs
4) Dettes fournisseurs et comptes rattachés pour une somme de Deux Millions Neuf Cent Dix Mille Deux Cent Douze Francs, ci	2.910.212 Francs

WY

5) Dettes fiscales et sociales, pour une somme de Deux Millions Deux Cent Quatre-Vingt Dix Neuf Mille Six Cent Deux Francs, ci	2.299.602 Francs
6) Autres dettes pour une somme de Trois Mille Neuf Cent Soixante Quatorze Francs, ci	3.974 Francs
7) Produits constatés d'avance pour une somme de Un Million Treize Mille Sept Cent Vingt Sept Francs, ci	1.013.727 Francs

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE :
SIX MILLIONS SIX CENT TREIZE MILLE CINQUANTE DEUX
DEUX FRANCS, CI

6.613.052 FRANCS

=====

Monsieur Charles MAMAN es-qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué, tel qu'il ressort des écritures comptables de la société IN EXTENO DEVELOPPEMENT au 30 Juin 2001 est exact et sincère et qu'il n'existe, à sa connaissance, aucun passif non enregistré à cette date. Il certifie également, notamment, que la société IN EXTENO DEVELOPPEMENT est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales et prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et les règlements en vigueur.

B/III - RECAPITULATIF :

- Montant total des éléments d'actifs transmis :	7.589.649,00 Francs
- Montant total du passif pris en charge :	6.613.052,00 Francs
TOTAL ACTIF NET APPORTE :	976.597,00 Francs

Soit sa contrevaleur arrondie en Euros

148.881,25 Euros

**C - TOTAL DES ACTIFS APPORTES PAR LES SOCIETES MEDITEC- IN EXTENO
ET IN EXTENO DEVELOPPEMENT, SOCIETES ABSORBEES,
A LA SOCIETE ABSORBANTE
ACTIFS APPORTES - PASSIF PRIS EN CHARGE**

RECAPITULATIF GENERAL :

- Montant total des éléments d'actifs transmis :	2.896.744,76 Euros
- Montant total du passif pris en charge :	1.714.664,99 Euros
Total	1.182.079,77 Euros

CM d

Sous déduction de la distribution de dividendes intervenue au sein de la société MEDITEC - IN EXTENSO à hauteur d'une somme de Quatre Cent Mille Francs (400.000 Francs), soit sa contre-valeur en Euros Soixante Mille Neuf Cent Soixante Dix Neuf Euros Soixante (60.979,60 Euros)

TOTAL ACTIF NET APPORTE :	1.121.100,16 Euros
----------------------------------	---------------------------

II - PROPRIETE - JOUSSANCE

I - TRANSFERT DE PROPRIETE - ENTREE EN JOUSSANCE :

La société IN EXTENSO PROVENCE aura la propriété et la jouissance des biens et droits de chacune des sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de l'une ou des sociétés absorbées, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a été déjà été indiqué, le patrimoine de chacune des sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de cette fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} Juillet 2001 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société IN EXTENSO PROVENCE.

L'ensemble du passif de chacune des sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de chacune des sociétés absorbées, seront transmis à la société IN EXTENSO PROVENCE.

Il est précisé :

- que la société IN EXENSO ROVENCE assumera l'intégralité des dettes et charges de chacune des sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} Juillet 2001 et qui auraient été omises dans la comptabilité de l'une des sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT,
- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société IN EXTENSO PROVENCE et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société IN EXTENSO PROVENCE serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

II - RETROACTIVITE :

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations réalisées depuis le 1^{er} Juillet 2001, et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société IN EXTENSO PROVENCE.



III - CHARGES ET CONDITIONS

I - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE IN EXTENSO PROVENCE, BENEFICIAIRE DES APPORTS :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que le représentant de la société IN EXTENSO PROVENCE oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- La société IN EXTENSO PROVENCE prendra les biens et droits à elle apportés, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir éléver aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- Elle assurera la poursuite et prendra à sa charge, sans recours contre l'apporteur, tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.
- Elle sera débitrice des créanciers des sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT aux lieu et place de celles-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers, ainsi que ceux de la société IN EXTENSO PROVENCE dont la créance est antérieure à la publicité donnée au traité de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce traité. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.
- Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxe professionnelle, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objets des apports ci-dessus.
- Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances apportées.
- Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- Elle sera tenue à l'acquit du passif de chacune des sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT dans les conditions prévues dans la première partie des présentes, le tout dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister et relatifs au passif pris en charge comme chacune des sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT est tenue de le faire elle-même.
- Elle sera substituée à chacune des sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions, dans la mesure où ces litiges concernent l'activité apportée.
- Elle exécutera, à compter de l'entrée en jouissance, aux lieu et place de chacune des sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT tous traités, contrats, marchés et conventions, accords et engagements quelconques intervenus avec la clientèle, les fournisseurs, les créanciers et le personnel, et généralement avec les tiers relatifs aux biens apportés.



- Déclarations sur les baux :

Messieurs Charles MAMAN et Raymond MOUROU, es-qualités, au nom respectivement des sociétés IN EXTENO DEVELOPPEMENT et MEDITEC - IN EXTENO déclarent que les baux ainsi que leurs durées, les noms et adresses des bailleurs ont été communiqués à la société IN EXTENO PROVENCE, ce que Monsieur Charles MAMAN, es-qualités, déclare expressément reconnaître.

La transmission des baux étant effectuée par voie de fusion réalisée dans les conditions prévues aux articles L 236-8 et suivants du Code de Commerce, conformément aux dispositions de l'article L 145-16 du Code de Commerce, la société IN EXTENO PROVENCE sera, nonobstant toutes stipulations contraires, substituée à chacune des sociétés MEDITEC - IN EXTENO et IN EXTENO DEVELOPPEMENT au profit desquelles les baux ont été consentis, cette substitution à chacune desdites sociétés MEDITEC - IN EXTENO et IN EXTENO DEVELOPPEMENT ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant de ces baux.

Comme conséquence des dispositions égales rappelées ci-dessus, Monsieur Charles MAMAN engage expressément la société IN EXTENO PROVENCE à se substituer en totalité à chacune des sociétés MEDITEC - IN EXTENO et IN EXTENO DEVELOPPEMENT pour l'exécution des obligations incombant à ces dernières notamment pour le paiement des loyers.

II - EN CE QUI CONCERNE CHACUNE DES SOCIETES MEDITEC - IN EXTENO et IN EXTENO DEVELOPPEMENT :

Les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre sous celles qui figurent dans le présent acte.

- A cet égard, le représentant de chacune des sociétés MEDITEC - IN EXTENO et IN EXTENO DEVELOPPEMENT, es-qualités, oblige ces dernières à fournir à la société IN EXTENO PROVENCE tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Chacun s'oblige notamment, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la société IN EXTENO PROVENCE à faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- Chacune des sociétés MEDITEC - IN EXTENO et IN EXTENO DEVELOPPEMENT s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la société IN EXTENO PROVENCE, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

- Chacun des représentants des sociétés MEDITEC - IN EXTENO et IN EXTENO DEVELOPPEMENT, es-qualités, oblige ces dernières à remettre et à livrer à la société IN EXTENO PROVENCE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres et droits ci-dessus apportés ainsi que tous livres et documents de toute nature s'y rapportant.

- Chacun s'oblige, enfin, à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société IN EXTENO PROVENCE d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive des apports, des crédits accordés à chacune des sociétés MEDITEC - IN EXTENO et IN EXTENO DEVELOPPEMENT et transférés à la société IN EXTENO PROVENCE en conséquence des présentes conventions.

CH 09

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, chacune des sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaire et en justifiera si besoin à la société IN EXTENSO PROVENCE.

III - CHARGES ET CONDITIONS CONCERNANT LE PERSONNEL SALARIE :

La société IN EXTENSOPROVENCE reprendra l'ensemble du personnel de chacune des sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT.

Conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail, la société IN EXTENSO PROVENCE sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous les contrats de travail existant au jour du transfert.

La société IN EXTENSO PROVENCE s'engage également à reprendre les salariés en leur maintenant l'intégralité de leurs avantages sociaux, mutuelle, prévoyance, retraite.

IV - REMUNERATION DES APPORTS DE CHACUNE DES SOCIETES ABSORBEES

IV - A -1 VALEUR DES BIENS APPORTES PAR LA SOCIETE MEDITEC - IN EXTENSO

L'estimation totale des biens et droits ci-dessus apportés par la société MEDITEC - IN EXTENSO s'élève à la somme de Un Million Sept Cent Trente Neuf Mille Sept Cent Dix Euros Vingt Deux, ci	1.739.710,22 Euros
---	--------------------

Le passif pris en charge s'élève à la somme de Sept Cent Six Mille Cinq Cent Onze Euros Soixante Dix, ci	706.511,70 Euros
---	------------------

La valeur nette des biens et droits apportés par la société MEDITEC - IN EXTENSO ressort à la somme de Un Million Trente Trois Mille Cent Quatre-Vingt Dix Huit Euros Cinquante Et Un (1.033.198,51 Euros) sous déduction de la distribution de dividendes d'un montant de Quatre Cent Mille Francs (400.000 Francs) prélevée sur le résultat de l'exercice clos le 30 Juin 2001.

La valeur nette des biens et droits apportés ressort donc à la somme de Neuf Cent Soixante Douze Mille Deux Cent Dix Huit Euros Quatre-Vingt Onze, ci	972.218,91 Euros
---	------------------

IV - A - 2
VALEUR DES TITRES DES SOCIETES -
RAPPORT D'ECHANGE -
REMUNERATION DE L'APPORTEUR

Evaluation de la part sociale MEDITEC - IN EXTENSO

La valorisation de la société MEDITEC - IN EXTENSO ressort à Neuf Cent Soixante Douze Mille Deux Cent Dix Huit Euros Quatre-Vingt Onze (972.218,91 Euros) ; la valeur unitaire du titre MEDITEC - IN EXTENSO ressort à la somme de Trente Quatre Euros Soixante Douze (34,72 Euros).

Evaluation de l'action IN EXTENSO PROVENCE

Après revalorisation des éléments incorporels de la société IN EXTENSO PROVENCE (sur la base chiffre d'affaires 2000/2001 affecté du coefficient 0,8, sous déduction de la valeur du fonds de commerce figurant déjà au bilan), et revalorisation de ses participations, la valorisation de la société IN EXTENSO PROVENCE ressort à Deux Millions Cinq Cent Dix Mille Huit Cent Trente Euros (2.510.830 Euros).

Il en ressort une valeur unitaire du titre IN EXTENSO PROVENCE qui s'élève à la somme de Vingt Neuf Euros Quarante Huit (29,48 Euros).

Rapport d'échange

Compte-tenu de la valeur des titres ci-avant déterminée, le rapport d'échange des droits sociaux est de Cinq (5) actions de la société IN EXTENSO PROVENCE pour Six (6) parts sociales de la société MEDITEC - IN EXTENSO.

Augmentation du capital

Pour rémunérer l'apport-fusion, la société IN EXTENSO PROVENCE devrait donc créer un nombre d'actions égal à $28.000 \times 6/5$, soit 33.600 actions, lesquelles seraient attribuées à elle-même à hauteur de 26.400.

La société IN EXTENSO PROVENCE société absorbante, renonce à exercer ses droits relatifs à l'attribution des actions à créer par suite de la fusion en tant que propriétaire de 22.000 parts sociales de la société MEDITEC - IN EXTENSO.

Il ne sera, en conséquence, créé que 7.200 actions nouvelles de Quinze Euros (15 Euros) de valeur nominale unitaire, émises au prix de Vingt Neuf Euros Quarante Huit (29,48 Euros).

Les 7.200 actions nouvelles seront attribuées aux associés de la société MEDITEC - IN EXTENSO, autres que la société IN EXTENSO PROVENCE, à raison de six (6) parts sociales de la société MEDITEC - IN EXTENSO pour cinq (5) actions de la société IN EXTENSO PROVENCE.

La société IN EXTENSO PROVENCE augmentera ainsi son capital d'une somme de Cent Huit Mille Euros (108.000 €) le portant ainsi de 1.277.565 Euros à 1.385.565 Euros.

L'opération dégagera une prime de fusion globale de Cent Quatre Mille Deux Cent Cinquante Six Euros (104.256 €), sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires.

Les Sept Mille Deux Cents (7.200) actions nouvelles de la société IN EXTENSO PROVENCE porteront jouissance de la date d'ouverture de l'exercice social en cours.

CM 81

Elle seront, sous la seule réserve de leur date de jouissance, entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales et auront les mêmes droits sur les réserves et la prime d'apport que les actions anciennes.

IV - B -1
VALEUR DES BIENS APPORTES
PAR LA SOCIETE IN EXTENSO
DEVELOPPEMENT

L'estimation totale des biens et droits ci-dessus apportés par la société IN EXTENSO DEVELOPPEMENT s'élève à la somme de	
Un Million Cent Cinquante Sept Mille Trente quatre Euros	
Cinquante Trois, ci	1.157.034,53 Euros
Le passif pris en charge s'élève à la somme de Un Million Huit Mille Cent Cinquante Trois Euros Vingt Sept, ci	1.008.153,27 Euros
La valeur nette des biens et droits apportés par la société IN EXTENSO DEVELOPPEMENT ressort à la somme de Cent Quarante Huit Mille Huit Cent Quatre-Vingt Un Euros Vingt Cinq ci	148.881,25 Euros

IV - B -2
VALEUR DES TITRES DES SOCIETES -
RAPPORT D'ECHANGE -
REMUNERATION DE L'APPORTEUR

La valorisation de la société IN EXTENSO DEVELOPPEMENT ressort à Cent Quarante Huit Mille Huit Cent Quatre-Vingt Un Euros Vingt Cinq (148.881,25 Euros) ; la valeur unitaire du titre IN EXTENSO DEVELOPPEMENT ressort à la somme de Deux Cent Quatre Vingt Dix Sept Euros Soixante Seize (297,76 Euros).

Evaluation de l'action IN EXTENSO PROVENCE

Ainsi qu'il a été précisé ci-avant, il ressort une valeur unitaire du titre IN EXTENSO PROVENCE qui s'élève à la somme de Vingt Neuf Euros Quarante Huit (29,48 Euros).

Rapport d'échange

Compte-tenu de la valeur des titres ci-avant déterminée, le rapport d'échange des droits sociaux est de Dix (10) actions de la société IN EXTENSO PROVENCE pour Une (1) part sociale de la société IN EXTENSO DEVELOPPEMENT.



Augmentation du capital

Pour rémunérer l'apport-fusion, la société IN EXTENO PROVENCE devrait donc créer un nombre d'actions égal à $500 \times 10/1$, soit 5.000 actions, lesquelles seraient attribuées à elle-même à hauteur de 2.950.

La société IN EXTENO PROVENCE société absorbante, renonce à exercer ses droits relatifs à l'attribution des actions à créer par suite de la fusion en tant que propriétaire de 295 parts sociales de la société IN EXTENO DEVELOPPEMENT.

Il ne sera, en conséquence, créé que 2.050 actions nouvelles de Quinze Euros (15 €) de valeur nominale unitaire, émises au prix de Vingt Neuf Euros Quarante Huit (29,48 €).

Les 2.050 actions nouvelles seront attribuées aux associés de la société IN EXTENO DEVELOPPEMENT, autres que la société IN EXTENO PROVENCE, à raison de une (1) part sociale de la société IN EXTENO DEVELOPPEMENT pour dix (10) actions de la société IN EXTENO PROVENCE.

La société IN EXENSO PROVENCE augmentera ainsi son capital d'une somme de Trente Mille Sept Cent Cinquante Euros (30.750 €) le portant ainsi de 1.385.565 € (capital à l'issue de l'absorption de la société MEDITEC - IN EXTENO) à 1.416.315 €.

L'opération dégagera une prime de fusion globale de Vingt Neuf Mille Six Cent Quatre-Vingt Quatre Euros (29.684 €), sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires.

Les Deux Mille Cinquante (2.050) actions nouvelles de la société IN EXTENO PROVENCE porteront jouissance de la date d'ouverture de l'exercice social en cours.

Elle seront, sous la seule réserve de leur date de jouissance, entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales et auront les mêmes droits sur les réserves et la prime d'apport que les actions anciennes.

V - UTILISATION DE LA PRIME DE FUSION

Le montant de chacune des deux primes de fusion dégagées lors de chacune des deux opérations de fusion est donné à titre indicatif,

Le montant définitif devant tenir compte des imputations éventuelles dont il est parlé ci-après.

De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante appelée à statuer sur la fusion :

- de prélever, le cas échéant, sur cette prime, la somme nécessaire pour doter la réserve légale afin de la porter au dixième du capital après fusion,
- d'autoriser le conseil d'administration de la société IN EXTENO PROVENCE à imputer, s'il le juge utile, sur cette prime l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion,
- d'autoriser, en tant que de besoin, l'assemblée générale des actionnaires à donner à la prime de fusion, ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.



VI - DECLARATIONS GENERALES

Chacune de Messieurs Charles MAMAN et Raymond MOUROU es-qualités, déclarent :

Sur chacune des sociétés apporteuses :

- * qu'aucune n'a jamais été en état de liquidation de biens, de faillite ou règlement judiciaire,
- * qu'aucune n'est en règlement amiable, ni en état de cessation de paiement, et ne fait l'objet d'aucune procédure d'alerte,
- * que les livres de comptabilité de chacune des sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT ont été visés par les représentants des différentes sociétés et seront remis à la société IN EXTENSO PROVENCE après inventaire.

Sur les biens apportés :

- * que chaque société est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé en ce qui concerne la société IN EXTENSO DEVELOPPEMENT et reçu à titre d'apport en ce qui concerne la société MEDITEC - IN EXTENSO,
- * que les chiffres d'affaires et résultats de la société IN EXTENSO DEVELOPPEMENT ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

EXERCICES	CHIFFRE D'AFFAIRES	RESULTATS
30/06/1999	1.090.592 Francs	85.801 Francs
30/06/2000	1.821.073 Francs	- 168.246 Francs
30/06/2001	9.179.605 Francs	163.442 Francs

- * que les chiffres d'affaires et résultats de la société MEDITEC - IN EXTENSO ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

EXERCICES	CHIFFRE D'AFFAIRES	RESULTATS
30/06/1999	6.245.571 Francs	197.800 Francs
30/06/2000	6.568.214 Francs	345.252 Francs
30/06/2001	7.290.622 Francs	580.863 Francs

- * que les divers éléments corporels ou incorporels composant les éléments compris dans les apports sont libres de toute inscription de privilège de vendeur, nantissement, warrant ou gage quelconque, à l'exception de celles figurant sur les états des inscriptions délivrés par les Greffes des Tribunaux de Commerce de MARSEILLE et de SALON DE PROVENCE en date des 18 Novembre 2001 et 19 Novembre 2001, ci-après annexés.



VII - REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES :

A) RETROACTIVITE :

Conformément aux dispositions du paragraphe "Propriété-Jouissance" du présent traité, l'opération, dans sa globalité, prendra effet à la date du 1^{er} Juillet 2001.

Les parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

En application de ce qui précède, la société IN EXTENO PROVENCE prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats et de calculer sa dette d'impôt au titre de l'exercice en cours tant à raison de sa propre activité que de celle exercée par les sociétés MEDITEC - IN EXTENO et IN EXTENO DEVELOPPEMENT depuis le 1^{er} Juillet 2001 qui lui est apportée.

B) ENGAGEMENTS DECLARATIFS GENERAUX :

En outre, les représentants de toutes les sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - DROITS D'ENREGISTREMENT :

Pour la perception des droits d'enregistrement, les représentants de chacune des sociétés soussignées déclarent que les sociétés parties à l'opération étant des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts, et donnera lieu en conséquence au paiement du droit fixe de 230 Euros.

III - IMPOT SUR LES SOCIETES - OPTION "REGIME DE FAVEUR" :

Les parties déclarent placer l'opération, en matière d'impôt sur les sociétés, sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, Monsieur Charles MAMAN, es-qualités, engage expressément la société IN EXTENO PROVENCE à respecter les prescriptions légales à cet égard, et notamment :

- de reprendre à son passif :

* d'une part les provisions des sociétés MEDITEC - IN EXTENO et IN EXTENO DEVELOPPEMENT qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération, ainsi que les provisions spéciales qui y sont assimilées, et dont l'imposition se trouve par conséquent différée,

* d'autre part, le cas échéant, la réserve spéciale où les sociétés MEDITEC - IN EXTENO et IN EXTENO DEVELOPPEMENT ont porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés à l'un des taux réduits prévus par l'article 219-I-a du Code Général des Impôts telle qu'elle figure au bilan des sociétés



MEDITEC - IN EXTENO et IN EXTENO DEVELOPPEMENT à la date de réalisation définitive de l'opération.

- à se substituer, le cas échéant, aux sociétés MEDITEC - IN EXTENO et IN EXTENO DEVELOPPEMENT pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez ces dernières,
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées par les sociétés MEDITEC - IN EXTENO et IN EXTENO DEVELOPPEMENT d'après la valeur que ces immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés MEDITEC - IN EXTENO et IN EXTENO DEVELOPPEMENT à la date de prise d'effet de l'opération,
- à réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables, les plus-values dégagées par les sociétés MEDITEC - IN EXTENO et IN EXTENO DEVELOPPEMENT lors de l'apport des biens amortissables, selon les modalités prévues à l'article 210-A-3-d du Code Général des Impôts, ces plus-values étant toutefois réduites de plus-value à long terme globale, afférentes à ces biens amortissables,
- à inscrire à son bilan les éléments d'actif autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés MEDITEC - IN EXTENO et IN EXTENO DEVELOPPEMENT à la date de prise d'effet de la fusion.
A défaut, elle doit comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de chacune des sociétés MEDITEC - IN EXTENO et IN EXTENO DEVELOPPEMENT.

La société IN EXTENO PROVENCE s'engage par ailleurs à établir, suivre et servir scrupuleusement le registre exigé aux termes des dispositions de l'article 54 Septiès du Code Général des Impôts.

IV - IMPOT SUR LE REVENU DES ASSOCIES APPORTEURS :

Pour les actionnaires associés bénéficiaires de plus-values d'apport ou d'échange dans le cadre de la présente fusion, les opérations d'échange sont placées sous le bénéfice des dispositions de l'article 160 I Ter du Code Général des Impôts.

Ils s'engagent à calculer ultérieurement les plus-values afférentes à l'apport des titres reçus lors de la présente opération en retenant comme valeur d'origine la valeur que les titres apportés avaient du point de vue fiscal dans leur patrimoine.

V - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE :

En application des instructions administratives des 18 février 1981 et 22 février 1990, les parties précisent que :

S'agissant des biens immobiliers d'investissement, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à opérer les régularisations de droits à déduction prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'Annexe II au Code Général des Impôts auxquelles les sociétés apporteuses auraient été tenues de procéder si elles avaient conservé les biens en cause.

Les biens entrant dans le champ d'application de l'article 257-7 du Code Général des Impôts sont déclarés inexistant pour l'application de ce texte.



S'agissant des biens mobiliers d'investissement, qui ne feront pas l'objet d'une taxation lors de l'apport, la société IN EXTENSO PROVENCE s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si les sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT avait continué à utiliser ces biens.

La société IN EXTENSO PROVENCE s'engage à vendre les valeurs d'exploitation reçues en apport.

Les sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT se réservent expressément la possibilité de soumettre à la T.V.A., le jour de la réalisation définitive des opérations tout ou partie des biens compris dans l'apport. Un document tenant lieu de facture sera, dans ce cas, établi au nom de la société IN EXTENSO PROVENCE, portant mention de la T.V.A., T.V.A. qui sera réglée aux sociétés apporteuses.

La société IN EXTENSO PROVENCE adressera au Service des Impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire reprenant l'ensemble de ces engagements.

VI - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION :

Conformément aux dispositions de l'article 163 paragraphe 3 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, la société IN EXTENSO PROVENCE s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la Loi du 28 Juin 1963 et à laquelle les sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT resterait soumises, lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salariés payés par elles.

La société IN EXTENSO PROVENCE s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par les sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à ces dernières du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par les sociétés absorbées et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

VII - TAXE D'APPRENTISSAGE ET FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE :

La société IN EXTENSO PROVENCE s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par les sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT depuis le 1^{er} Juillet 2001.

VIII - OPERATIONS ANTERIEURES ET DISPOSITIONS DIVERSES :

En outre, la société IN EXTENSO PROVENCE reprend, ainsi que Monsieur Charles MAMAN, es-qualités l'y oblige, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par les sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT à l'occasion d'opérations de fusion, de fusion dite à l'"anglaise" ou d'apport partiel d'actif, soumises au régime de faveur de fusion en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés.

CH q

**VIII - DISSOLUTION DES SOCIETES
MEDITEC - IN EXtenso et IN EXtenso DEVELOPPEMENT**

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de chacune des sociétés MEDITEC - IN EXtenso et IN EXtenso DEVELOPPEMENT à la société IN EXtenso PROVENCE chacune des sociétés MEDITEC - IN EXtenso et IN EXtenso DEVELOPPEMENT se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société IN EXtenso PROVENCE qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de chacune des sociétés MEDITEC - IN EXtenso et IN EXtenso DEVELOPPEMENT devant être transmis à la société IN EXtenso PROVENCE la dissolution des sociétés MEDITEC - IN EXtenso et IN EXtenso DEVELOPPEMENT du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de ces sociétés.

**IX - ATTRIBUTION DES ACTIONS
AUX ASSOCIES DE CHACUNE DES SOCIETES ABSORBEES**

Par suite de l'absence de liquidation des sociétés absorbées, les actions créées par la société IN EXtenso PROVENCE à titre d'augmentation de capital seront directement attribuées aux associés des sociétés MEDITEC - IN EXtenso et IN EXtenso DEVELOPPEMENT selon les rapports d'échange sus-indiqués.

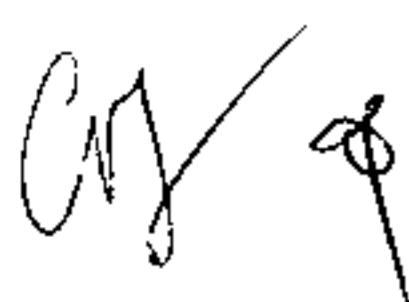
Les associés des sociétés MEDITEC - IN EXtenso et IN EXtenso DEVELOPPEMENT qui ne posséderaient pas le nombre de parts sociales nécessaires pour obtenir sans rompus les actions de la société absorbante correspondantes, devront procéder à l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

X - DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

L'assemblée générale des associés de chacune des sociétés MEDITEC - IN EXtenso et IN EXtenso DEVELOPPEMENT appelée à décider la dissolution desdites sociétés conférera, en tant que de besoin, à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de chacune des sociétés absorbées et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

XI - CONDITIONS DE REALISATION DE LA FUSION

Les présents apports faits à titre de fusion ne deviendront définitifs qu'à compter de la réalisation des conditions suspensives suivantes :



- *Approbation des fusions par voie d'absorption des sociétés MEDITEC - IN EXTENO et IN EXTENO DEVELOPPEMENT par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société IN EXTENO PROVENCE,*

- *Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société MEDITEC - IN EXTENO par une assemblée générale extraordinaire des associés de la société MEDITEC - IN EXTENO,*

- *Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société IN EXTENO DEVELOPPEMENT par une assemblée générale extraordinaire des associés de la société IN EXTENO DEVELOPPEMENT.*

La réalisation de ces conditions sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque, par la remise d'un extrait certifié conforme de chacune des délibérations des assemblées générales des actionnaires et associés des sociétés en cause.

XII - DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES :

- La société IN EXTENO PROVENCE remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La société IN EXTENO PROVENCE fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- Elle devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES :

Il sera remis à la société IN EXTENO PROVENCE lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de chacune des sociétés MEDITEC - IN EXTENO et IN EXTENO DEVELOPPEMENT ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par chacune des sociétés MEDITEC - IN EXTENO et IN EXTENO DEVELOPPEMENT à la société IN EXTENO PROVENCE.

III - FRAIS :

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion ainsi que tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société IN EXTENO PROVENCE ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ELECTION DE DOMICILE :

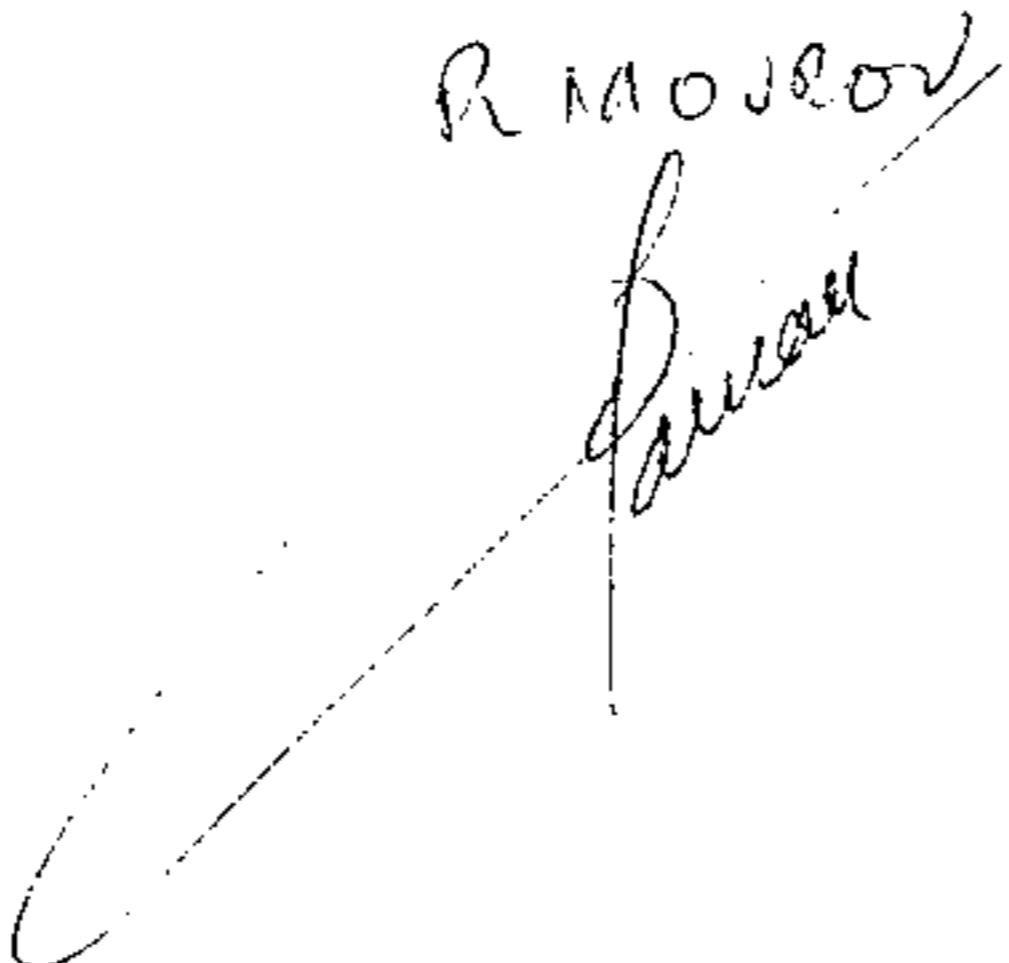
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es-qualités, élisent domicile aux sièges sociaux respectifs desdites sociétés.

V - POUVOIRS :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts publications et autres.

Fait à Marseille
Le 14 Février 2002
En onze exemplaires

CH. MAMAN

R. MOISON

Paucau

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SALON DE PROVENCE

ETAT DES INSCRIPTIONS
RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION
(ARTICLE L.621-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)

DU CHEF DE MEDITEC - IN EXTE
IMMEUBLE CONSTANT
16, BL JEAN JAURES
13340 ROGNAC

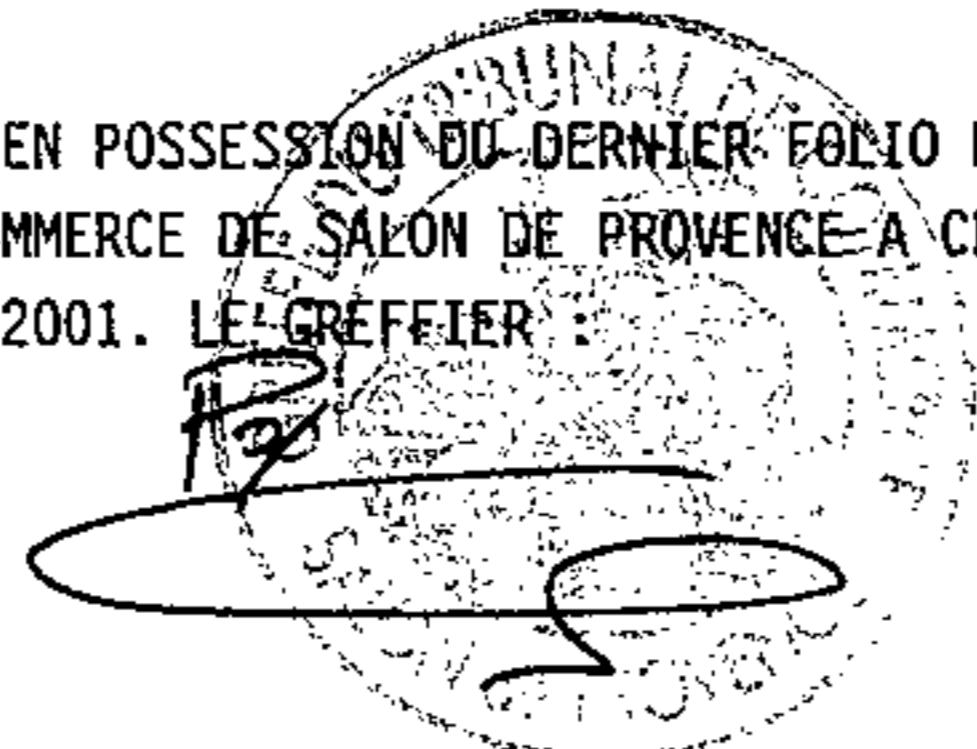
Reference 420 912 792 (98 B 559)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SELARL IXA

INSCRIPTION	NATURE	LIBELLE	PRIX
VOLUME	NUMERO	DATE	
1999	000885	16/09/1999	CL au profit de: - BNP LEASE LE METROPOLE LA DEFENSE 46/52 RUE ARAGO 92823 PUTEAUX SIEGE ADMINISTRATI
			FS 51 BD DES DAMES 13242 MARSEILLE CEDEX
			designation: - QUATRE VINGT DIX NEUF 2021 TOSHIBA 487COPIEUR 1550 FACT 999268 DU 280799
			CHEZ ABC
2001	000744	28/09/2001	CL au profit de: - BNP PARIBAS LEASE GROUP 46/52 RUE ARAGO 92800 PUTEAUX designation: - PHOTOCOPIEUR Marque:TOSHIBA S{rie:STUDIO 35/DP80F FAC. DU 17/09/2001 CHEZ ABC TOSHIBA
			28 485.00 EUR

COUT : 171.60 (72-77-82-90-95-99) ETAT EN TOTALITE
SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SALON DE PROVENCE A CE JOUR EXCLUSIVEMENT
FOLIO No 1 DELIVRE LE 19/11/2001. LE GREFFIER :



ETAT RELATIF AUX INSCRIPTIONS DES PRIVILEGES
ET PUBLICATIONS

NOS REFERENCES : 8936740
99003893

REQUERANT : CABINET IXA

PRIVILEGES REQUIS : PRIVILEGES DU TRESOR
PRIV. SECURITE SOCIALE-REG. COMPLEMENTAIRE
OPERATION DE CREDIT-BAIL EN MATIERE MOBILIÈRE
PUBLICITES DE CONTRATS DE LOCATION
PUBLICITES DE CLAUSES DE RESERVE DE PROPRIETE
PRIVILEGES DE VENDEUR ET ACTION RESOLUTOIRE
NANTISSEMENTS DU FONDS DE COMMERCE
NANTISSEMENTS DE L'OUTILLAGE MATERIEL ET EQUIPEMENT
PROTECS
WARRANTS HOTELIERS
NANTISSEMENTS PARTS DE SOCIETE CIVILE
NANTISSEMENTS JUDICIAIRES

SUR L'IN EXTEO DEVELOPPEMENT

NO RCS : 8421487521
1ERE ADRESSE : 232 AV DU PRADO
13008 MARSEILLE

DATE	ORGANISME / CREANCIER	MONTANT	FICHIER
			MIS A JOUR AU
*** PRIVILEGES DU TRESOR	NEANT	18/11/2001	
*** PRIV. SECURITE SOCIALE-REG. COMPLEMENTAIRE	NEANT	18/11/2001	
*** OPERATION DE CREDIT-BAIL EN MATIERE MOBILIÈRE	NEANT	18/11/2001	
*** PUBLICITES DE CONTRATS DE LOCATION		18/11/2001	

15/10/1999 NUMERO : 02228

85 788 FRANCS FRANCAIS

CREANCIER(S) :

LOXXIA MULTIBAIL

19 RUE ETIENNE PERNET 75740 PARIS CEDEX 15

BIENS CONCERNES : PHOTOCOPIEUR V1900/551 NUMERO 37005551

*** PUBLICITES DE CLAUSES DE RESERVE DE PROPRIETE

18/11/2001

NEANT

*** PRIVILEGES DE VENDEUR ET ACTION RESEUTOIRE

18/11/2001

NEANT

*** NANTISSEMENTS DU FONDS DE COMMERCE

18/11/2001

NEANT

IL PEUT EXISTER DES INSCRIPTIONS DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE, SE REPORTER A L'ETAT DES INSCRIPTIONS DE CETTE CATEGORIE. S'IL S'AGIT D'UN FONDS ARTISANAL, SE REPORTER A L'ETAT DES INSCRIPTIONS DE NANTISSEMENT CONCERNANT CE TYPE DE FONDS.

*** NANTISSEMENTS DE L'OUTILLAGE MATERIEL ET EQUIPEMENT

18/11/2001

NEANT

*** PROTECS

18/11/2001

NEANT

*** WARRANTS HOTELIERS

18/11/2001

NEANT

*** NANTISSEMENTS PARTS DE SOCIETE CIVILE

18/11/2001

NEANT

*** NANTISSEMENTS JUDICIAIRES

18/11/2001

NEANT

IL PEUT EXISTER DES INSCRIPTIONS DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE CONFIONDUES AVEC LES NANTISSEMENTS DU FONDS DE COMMERCE (NON JUDICIAIRES), SE REPORTER A LA RUBRIQUE DES INSCRIPTIONS DE CETTE CATEGORIE.

DROITS DE GREFFE

DECRET DU 10/10/86

PRIV. TRESOR (60)	13,20
SECU. SOCIALE (65)	13,20
CREDIT-BAIL (83)	13,20
CONTRAT LOCAT. (83)	13,20
CLAUSE RESERVE (83)	13,20
PRIV. VENDEUR (70)	13,20
FONDS COMMERCE (70)	13,20
MAT. OUTILLAGE (70)	13,20
PROTECS (87)	13,20
WARR. HOTELIER (78)	13,20
SOCIETE CIVILE (70)	13,20
NANT. JUDICIAIRE	13,20

TOTAL HT 158,40

TVA 31,05

TOTAL TTC 189,45

ETAT CONFORME AUX REGISTRES DU GREFFE DELIVRE LE 18/11/2001,

ETABLIS SUR 3 PAGES.

LE GREFFIER